



Capsule no 25

2016-06-07

L'achat de services sexuels est un crime

Saviez-vous que...

Depuis le 6 décembre 2014, l'achat de services sexuels est criminel au Canada.

Il est interdit d'acheter les services sexuels d'une personne, qu'elle soit mineure ou majeure, contre un paiement en argent ou une autre forme de paiement (de la drogue par exemple).

De façon générale, un service sexuel est un acte qui est sexuellement stimulant ou satisfaisant pour le client. Par exemple : les relations sexuelles orales, la masturbation dans un salon de massage ou la danse-contact. Si un client est accusé d'avoir acheté un service sexuel, c'est le juge qui décidera au procès si le service acheté constituait ou non un service sexuel.

Achat de services sexuels à une personne mineure

Un client trouvé coupable d'avoir acheté des services sexuels à une personne de moins de 18 ans sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins six mois. La durée de sa peine pourrait aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement.

Achat de services sexuels à une personne majeure

Un client trouvé coupable d'avoir acheté des services sexuels à une personne de plus de 18 ans sera condamné à une amende d'au moins 500 \$. Il risque une amende plus élevée et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans selon les circonstances.

Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.

Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus?
Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca